



MUNICIPALITE  
DE  
MARACON

# **Règlement sur les subventions aux études musicales**

## **2023**



# TABLE DES MATIERES

<b>Article 1</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>3</b>
<b>Article 2</b>	<b>Ayants droits</b>	<b>3</b>
<b>Article 3</b>	<b>Conditions</b>	<b>3</b>
<b>Article 4</b>	<b>Participation financière de la Commune</b>	<b>3-4</b>
<b>Article 5</b>	<b>Procédure</b>	<b>4</b>
<b>Article 6</b>	<b>Autorité de recours</b>	<b>5</b>
<b>Article 7</b>	<b>Financement</b>	<b>5</b>
<b>Article 8</b>	<b>Application</b>	<b>5</b>
<b>Article 9</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>5</b>



En vertu de la loi cantonale du 3 mai 2011 sur les écoles de musiques (LEM), la Commune de Maraçon édicte le règlement suivant :

#### **Article 1** **Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b de la Loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011(LEM).

#### **Article 2** **Ayants droits**

Peuvent bénéficier d'une aide, les parents ou le représentant légal domiciliés sur le territoire de la Commune de Maraçon depuis un an au moins.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse et sera calculée prorata temporis, cela même si l'enfant continue ses études musicales.

#### **Article 3** **Conditions**

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes:

L'enfant doit être inscrit auprès:

- du Centre musical du district d'Oron (CMDO);
- de l'Ecole de musique de l'Harmonie d'Oron;
- de toute autre école de musique reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

La demande de subventionnement est présentée auprès du Greffe municipal au moyen du formulaire de « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou de toute autre preuve de paiement.

#### **Article 4** **Participation financière de la Commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème (annexe 1) admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut des parents auquel seront déduits 10 % de frais d'acquisition du revenu. La Municipalité est compétente pour adopter l'annexe 1 et la modifier en fonction des possibilités financières de la Commune.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement.



Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation financière est limitée à un seul cours par enfant et par semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5** **Procédure**

Les parents ou le représentant légal de l'enfant, intéressés par une subvention, seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. Le cas échéant, le Greffe municipal est à même de les renseigner et de leur remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal au plus tard dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaires, avec indications si 12, 13 ou 14 salaires ;
- pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées ;
- la taxation fiscale de l'année précédente ;
- tout autre justificatif de revenu (pensions alimentaires, rentes, bourse, etc.).

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale, un bouclage annuel, ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée aux parents ou au représentant légal. Elle sera valable pour toute l'année scolaire (du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet).

## **Article 6** **Autorité de recours**

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.



**Article 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

**Article 8 Application**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la FEM.

**Article 9 Entrée en vigueur**

1 La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

2. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe du département concerné.

L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Admis par la Municipalité dans sa séance du : **30 OCT. 2023**

Le Syndic  
Didier Fattbert

Au nom de la Municipalité



La secrétaire  
Catherine Gaillard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du  
Le Président

Samuel Blanc

La secrétaire

Débora Degen

Adopté par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport en date du :



## Annexe 1

### Barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant

50%	Pour des revenus imposables de CHF	0.00 à	CHF 45'000.00
45%		45'001.00 à	CHF 57'500.00
30%		57'501.00 à	CHF 70'000.00
15%		70'001.00 à	CHF 82'500.00
0%		supérieurs à	CHF 82'500.00

Au-delà d'une fortune imposable de CHF 500'000.00, aucune subvention n'est accordée.

Admis par la Municipalité dans sa séance du : **30 OCT. 2023**

Le Syndic  
Didier Fattebert

Au nom de la Municipalité



La secrétaire  
Catherine Gaillard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du  
Le Président

Samuel Blanc

La secrétaire

Débora Degen

Adopté par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport en date du :